

**Assemblée des États Parties**

Distr.: générale
3 novembre 2025

FRANÇAIS
Original : anglais

Vingt-quatrième session

La Haye, 1-6 décembre 2025

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale sur les travaux de sa dixième session**I. Introduction**

1. La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a tenu sa dixième session afin d'achever les travaux relevant du mandat qui lui a été confié par la résolution de l'Assemblée ICC-ASP/23/Res.1, annexe II, ainsi libellée :

« *Réitère sa demande à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, en concertation avec les États Parties et les autres parties prenantes concernées, de préparer, et à la lumière du recueil présenté conformément au paragraphe 7 et des soumissions supplémentaires des États Parties au titre du paragraphe 6, des lignes directrices pour la procédure de présentation des candidatures au niveau national et de les porter à l'attention des États Parties dans les meilleurs délais, et au plus tard à la vingt-quatrième session de l'Assemblée* ».

2. La Commission a tenu cinq réunions, les 7 février, 16 mai, 14 juillet, 22 septembre et 6 octobre 2025. Les membres suivants ont participé à la session :

- a) Mr. Julian Fernandez (France) ;
- b) Mr. Robert Fremr (République tchèque) ;
- c) Mr. Guido Hildner (Allemagne) ;
- d) Ms. Milica Kolaković-Bojović (Serbie) ;
- e) Mr. O-Gon Kwon (République de Corée) ;
- f) Mr. Jaime Moscoso Valenzuela (Chili) ;
- g) Ms. Ngozika Okaisabor Uwazurunonye (Nigéria) ;
- h) Mr. Diego Pary Rodríguez (Bolivie) ; et
- i) Mr. Mauro Politi (Italie).

II. Ouverture de la session

3. La dixième session de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (ci-après la « Commission ») a été ouverte le 7 février 2025. La Vice-Présidente de l'Assemblée, l'Ambassadrice Margareta Kassangana (Pologne), a ouvert la première réunion. L'Ambassadrice Kassangana a souligné le rôle essentiel de la Commission dans le conseil aux États Parties concernant la sélection des six nouveaux juges de la Cour, en vue des élections devant se tenir lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée, en 2026. Elle a insisté sur la confiance que l'Assemblée place dans les évaluations expertes de la

Commission et a exprimé sa reconnaissance aux membres de ladite Commission pour leur disponibilité à s'adapter aux différents fuseaux horaires des réunions. Elle a également évoqué les défis politiques auxquels la Cour est confrontée et, à cet égard, a appelé les membres de la Commission, en particulier ceux issus du milieu universitaire et des secteurs indépendants, à sensibiliser à l'importance de la Cour et aux effets préjudiciables des sanctions récentes.

4. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a assuré l'appui substantiel aux travaux de la Commission. Mme Gaile Ramoutar, juriste, a exercé les fonctions de Secrétaire.

III. Adoption de l'ordre du jour

5. Lors de sa première réunion, tenue en date du 7 février 2025, la Commission a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Élection de la Présidente et de la Vice-Présidente
4. Discussion du programme de travail pour 2025
5. Questions diverses

IV. Élection de la Présidente et de la Vice-Présidente

6. La Commission a élu Mme Milica Kolaković-Bojović (Serbie) Présidente et Mme Ngozika Okaisabor (Nigéria) Vice-Présidente pour la durée du mandat de la Commission.

V. Discussion du programme de travail pour 2025 concernant les procédures d'évaluation et les lignes directrices

7. La Présidente a présenté les principales tâches de la Commission, notamment :

- a) l'élaboration de lignes directrices relatives aux procédures nationales de nomination ;
- b) l'examen du processus d'évaluation des candidats.

8. Compte tenu des contraintes budgétaires, la tenue de réunions en présentiel n'a pas été jugée possible ; la Commission a donc exercé son mandat en 2025 par des moyens virtuels.

9. La Commission a également pris note des procédures de diligence raisonnable établies par l'Assemblée, devant être mises en œuvre par le Mécanisme de contrôle indépendant, ainsi que de la nécessité de coordonner les travaux avec le nouveau Chef dudit Mécanisme dans le cadre de ce mandat.

10. Le Secrétariat a fourni un aperçu historique du processus d'évaluation, en précisant que le précédent rapport de la Commission publié au cours d'une année électorale avait été présenté aux États Parties en juillet 2023¹, et qu'un calendrier similaire était attendu pour le cycle de 2026, à la lumière de la résolution ICC-ASP/18/Res.4².

Lignes directrices relatives aux procédures nationales de nomination

11. La Commission a engagé une discussion approfondie sur la nature des lignes directrices :

¹ Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale sur les travaux de sa neuvième session (ICC-ASP/22/4), voir à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-22-4-ACN9%20report-ENG-31Jul23.1800.pdf

² L'annexe I, section A, dispose dans sa partie pertinente ce qui suit : "Toute prolongation de la période de nomination doit tenir compte de la nécessité pour la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de produire son rapport au moins 16 semaines avant les élections."

12. Les membres sont convenus que les lignes directrices devraient constituer un document de référence non contraignant, plutôt qu'un ensemble de règles obligatoires. La transparence et l'inclusivité des procédures nationales de sélection ont été mises en avant comme objectifs essentiels.

13. Certains membres ont exprimé des préoccupations quant à la nécessité de respecter la diversité des cadres nationaux, conformément aux exigences du Statut de Rome, et ont souligné que la pluralité des pratiques de nomination était indispensable. La Commission a soutenu l'idée de recueillir les meilleures pratiques issues de différentes juridictions, tout en reconnaissant qu'il n'existe pas de « meilleure pratique » universelle applicable à tous les systèmes juridiques.

14. La nécessité de trouver un équilibre entre la recommandation de bonnes pratiques et la volonté d'éviter toute perception d'imposition de règles aux procédures nationales a été soulignée. Les membres du comité ont convenu que les lignes directrices devraient se concentrer sur la manière d'améliorer les résultats des procédures nationales de sélection des candidats, plutôt que d'imposer des critères.

15. La Présidente a rappelé que les lignes directrices s'inscrivaient dans le cadre plus large du processus d'examen indépendant et avaient pour objet de formuler des recommandations, et non des prescriptions normatives. L'objectif était de renforcer la transparence et l'équité des processus nationaux de nomination, sans porter atteinte à la souveraineté des États. La Commission a également reconnu la nécessité d'une communication claire avec les États Parties afin de garantir leur compréhension et leur engagement.

16. La Commission a recensé plusieurs points d'action essentiels, notamment la possibilité de désigner des rapporteurs chargés de compiler les meilleures pratiques issues de différentes régions ; la poursuite des discussions afin d'épurer et d'affiner les lignes directrices et de les aligner sur les attentes des États Parties ; ainsi que la publication d'une déclaration exhortant les États à soumettre, avant la date limite fixée, des informations relatives à leurs procédures nationales de nomination.

17. Il a été proposé de publier une déclaration officielle en vue de réaffirmer l'importance de la soumission en temps voulu des informations par les États Parties. Cette proposition a été bien accueillie, et la Commission est convenue de souligner le caractère urgent de la question.

18. La Présidente a insisté sur l'importance d'une collaboration soutenue et d'une communication claire. Elle a encouragé les membres à formuler leurs contributions et à œuvrer à l'élaboration d'un consensus sur le contenu et la structure des lignes directrices. La Commission est convenue d'adopter une approche collaborative, incluant les États Parties dans le processus d'élaboration des lignes directrices.

19. Lors de sa réunion du 16 mai 2025, la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a accueilli la nouvelle Directrice du Secrétariat, Mme Gabrielle McIntyre, entrée en fonctions le 5 mai 2025. Mme McIntyre a prononcé quelques remarques introductives.

20. La Commission a poursuivi l'examen de son mandat relatif à l'élaboration de lignes directrices concernant les procédures nationales de nomination des candidats aux fonctions judiciaires. Elle a rappelé le mandat qui lui a été confié par la résolution ICC-ASP/23/Res.1 et a pris note du fait que ce mandat avait été confié pour la première fois lors de la dix-huitième session de l'Assemblée³ et renouvelé chaque année depuis lors, avec des modifications mineures. La Commission a également rappelé que, depuis 2020, le Secrétariat adresse chaque année une note verbale aux États Parties, les invitant à soumettre des informations sur leurs procédures nationales de nomination. Les réponses reçues ont été publiées sur le site Internet de l'Assemblée⁴.

21. La Commission a décidé d'élaborer un premier projet de lignes directrices, qui serait communiqué aux États Parties afin de recueillir leurs observations. La Commission se réunirait à nouveau au cours du second semestre afin de finaliser lesdites lignes directrices, en tenant compte des commentaires reçus des États Parties.

³ https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-Res4-ENG.pdf

⁴ <https://asp.icc-cpi.int/ACN/National-Procedures>

22. Lors de sa réunion du 14 juillet, la Commission a poursuivi l'examen du projet de lignes directrices et du texte devant être soumis aux États Parties. Le 24 juillet 2025, le Secrétariat, agissant au nom de la Commission, a diffusé le projet de lignes directrices aux États Parties et a indiqué que, conformément à l'approche collaborative de la Commission visant à associer les États Parties au processus, ceux-ci étaient invités à soumettre leurs commentaires ou suggestions au plus tard le 5 septembre 2025. Le 5 septembre 2025, la Commission a prorogé le délai jusqu'au 15 septembre 2025. À l'issue de la période de consultation, la Commission avait reçu des contributions de six États Parties. La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge exprime sa reconnaissance aux États Parties ayant formulé de précieux commentaires sur le projet de lignes directrices.

23. Lors de sa réunion en date du 22 septembre, la Commission a finalisé les lignes directrices, en tenant compte, dans la mesure du possible, des commentaires, suggestions et propositions soumis par les États Parties.

24. Lors de sa réunion en date du 6 octobre 2025, la Commission a entamé un premier examen de son approche concernant le mandat⁵ relatif aux candidats devant être présentés aux élections judiciaires de 2026. La Commission a examiné le Questionnaire et la Déclaration type et est convenue d'entrer en liaison avec le Chef du Mécanisme de contrôle indépendant, à la lumière du Processus de diligence raisonnable⁶ que ledit Mécanisme mènerait en 2026, tout en tenant compte des discussions en cours concernant la modification du mandat opérationnel de ce dernier à cet égard. La Commission est convenue de rencontrer le Chef du Mécanisme de contrôle indépendant en décembre 2025 afin de discuter de cette question.

25. La Commission soumet, conformément à la résolution ICC-ASP/23/Res.1, les lignes directrices figurant à l'annexe du présent rapport en vue de guider les États Parties.

⁵ Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36), annexe : https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP10/ICC-ASP-10-36-ENG.pdf

⁶ https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-22-Res3-ENG.pdf

Annexe

Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale

Lignes directrices relatives aux procédures nationales de nomination des candidats aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale¹

Préambule

Consciente de la nécessité de veiller à ce que les juges de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour ») soient choisis parmi des personnes jouissant d'une haute moralité, d'impartialité et d'intégrité, et possédant les qualifications requises, dans leurs États respectifs, pour être nommées aux plus hautes fonctions judiciaires²,

Tenant compte des dispositions de l'article 36 du Statut de Rome, qui régissent tant les exigences relatives à la compétence des juges³ que les procédures nationales applicables à leur nomination⁴,

Répondant à une demande adressée par l'Assemblée des États Parties à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (ci-après la « Commission ») au paragraphe 7 bis de la résolution ICC-ASP/18/Res.4, telle que modifiée par le paragraphe 79 et l'annexe III.B de la résolution ICC-ASP/21/Res.2, ainsi que par le paragraphe 81 et l'annexe II de la résolution ICC-ASP/23/Res.1,

S'appuyant sur l'expérience acquise lors des cycles électoraux précédents et à la lumière du recueil des communications soumises par les États Parties à la demande de l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/18/Res.4⁵, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/21/Res.2⁶, ainsi que sur les contributions supplémentaires des États Parties (<https://asp.icccpi.int/ACN/National-Procedures>),

Exprimant sa reconnaissance à l'ensemble des États Parties ayant communiqué des informations,

Consciente des spécificités et des différences entre les procédures nationales pertinentes de nomination, découlant de la diversité des traditions et contextes juridiques,

Ayant pour objectif d'encourager les États Parties à établir ou à améliorer leurs procédures nationales de nomination et de les assister à cette fin,

Soumet à l'examen des États Parties les « Lignes directrices relatives aux procédures nationales de nomination des candidats aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale » ci-après :

Partie I

Qualifications des candidats

Principe 1 : Impartialité et intégrité

1.1. Afin de garantir que les juges de la Cour soient choisis parmi des personnes jouissant d'une haute moralité, d'impartialité et d'intégrité, les États Parties sont invités, lors de l'établissement de leurs critères nationaux de nomination, à veiller à ce que la sélection des candidats comporte une évaluation approfondie de leur indépendance, de leur impartialité et de leur intégrité, notamment au regard de toute influence politique ou autre influence indue éventuelle.

¹ Adoptées le 22 septembre 2025.

² Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 36 (3) (a).

³ *Ibid.*, paragraphe 3 (b).

⁴ *Ibid.*, paragraphe 4 (a) (i) et (ii).

⁵ Paragraphe 7.

⁶ Paragraphe 78 et annexe III.A.

1.2. Cette évaluation devrait notamment inclure la détermination du point de savoir si les candidats ont déjà fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pour des faits allégués de corruption, de négligence pénale ou administrative, ou tout autre manquement similaire, y compris des faits de harcèlement sexuel ou autre, ainsi que l'issue de telles enquêtes ou poursuites.

1.3. Les États Parties sont également invités à s'assurer que les candidats ont pleinement connaissance du contenu du « Code de déontologie judiciaire » de la Cour pénale internationale (ICC-BD/02-02-21)⁷ et sont disposés à en respecter les dispositions.

Principe 2 : Compétence

2.1. Les États Parties devraient veiller à ce que les candidats à l'élection à la Cour possèdent une compétence avérée en droit pénal et en procédure pénale, ainsi que l'expérience pertinente requise, acquise en qualité de juge, procureur, avocat ou dans toute autre fonction similaire, dans le cadre de procédures pénales, ou qu'ils disposent d'une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, assortie d'une vaste expérience dans une fonction juridique professionnelle présentant un lien avec l'activité juridictionnelle de la Cour⁸. La Commission encourage les États Parties à élaborer et à mettre en œuvre une liste exhaustive des conditions devant être remplies par les candidats proposés à l'élection.

Cette liste peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- a) un nombre adéquat d'années d'études juridiques de deuxième et troisième cycles, en reconnaissant la valeur ajoutée des études postuniversitaires et des spécialisations dans des domaines juridiques pertinents pour les travaux de la Cour ;
- b) une durée significative d'activités professionnelles exercées dans des fonctions pertinentes telles que juge, procureur, avocat, universitaire ou toute autre fonction similaire ;
- c) une expérience avérée dans le traitement d'affaires pénales complexes ;
- d) une expérience internationale pertinente du candidat, notamment sa participation plus large au domaine de la justice internationale ;
- e) une aptitude démontrée à travailler efficacement dans un environnement diversifié et multiculturel ;
- f) une expérience pertinente en matière de gestion ou de direction, ainsi que d'autres compétences pertinentes du candidat ;
- g) une expertise et une expérience avérées dans des questions spécifiques, notamment, mais sans s'y limiter, la violence, la discrimination, les agressions sexuelles ou d'autres comportements similaires infligés aux femmes et aux enfants ;
- h) une connaissance avérée des principales dispositions du Statut de Rome, des Éléments des crimes, du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que de la jurisprudence de la Cour ;
- i) une connaissance adéquate d'autres mécanismes pertinents de justice internationale et de leur jurisprudence ;
- j) une familiarité avec la procédure hybride régissant la Cour ;
- k) une connaissance avérée de l'organisation et du fonctionnement de la Cour.

2.2. Les États Parties doivent veiller à ce que les candidats à l'élection à la Cour aient une excellente connaissance et une maîtrise complète d'au moins l'une des langues de travail de la Cour, à savoir l'anglais ou le français.

⁷ <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-11/2005-03-09-code-judicial-ethics-eng.pdf> ⁷ Article 3 (b).

⁸ Statut de Rome, article 36 (3) (b).

2.3. Les États Parties sont également encouragés à exiger que la preuve du respect des exigences susmentionnées soit établie au moyen de documents appropriés ou d'autres éléments de preuve.

Partie II

Qualité du processus de nomination

Principe 3 : Légalité et prévisibilité de la procédure de nomination

3.1 Le Statut de Rome, à l'article 36, paragraphe 4 a), exige qu'un État Partie présente ses candidatures à l'élection à la Cour soit selon la procédure prévue pour la nomination aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État concerné, soit selon la procédure applicable à la nomination des candidats à la Cour internationale de Justice prévue par le Statut de celle-ci.

3.2 Indépendamment des spécificités du modèle de nomination retenu par un État Partie, la procédure de nomination devrait être pleinement transparente et régie par des règles équitables.

3.3 À cet effet, les États Parties sont encouragés à veiller à ce que la procédure de nomination choisie soit régie par des dispositions détaillées de nature législative ou administrative et soit portée à la connaissance, suffisamment à l'avance, des candidats potentiels et, le cas échéant, du grand public, conjointement avec les critères substantiels de nomination.

Principe 4 : Caractère compétitif et transparence de la procédure de nomination

4.1 Les États Parties peuvent décider, s'ils estiment que cela est approprié afin de garantir une perception publique positive de la qualité et de l'intégrité de la procédure nationale de nomination, de rendre cette procédure compétitive et accessible à tous les candidats intéressés.

4.2 Pour les mêmes raisons, et s'ils le jugent approprié, les États Parties peuvent rendre la procédure nationale de nomination publique et inclusive, notamment en offrant aux candidats la possibilité de se présenter ou en permettant à des experts et à des représentants de la société civile d'interagir publiquement avec les candidats dans le cadre de discussions thématiques ou de tables rondes.

4.3 Les États Parties devraient joindre à chaque nomination une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée les éléments de la procédure ayant conduit à cette nomination, et comportant une attestation d'un membre de haut rang de l'appareil judiciaire national ou de l'autorité de l'État proposant la candidature chargée de superviser la procédure de nomination, conformément au paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/21/Res.2.⁸

Principe 5 : Non-discrimination

5.1 Les États Parties sont encouragés à veiller à ce que les critères nationaux de nomination permettent une représentation équitable des candidates et des candidats.

5.2 Ces critères devraient encourager la participation de candidats appartenant à des groupes minoritaires ou vulnérables, notamment, mais sans s'y limiter, en raison de la race, de l'origine ethnique, de la religion ou du handicap.

Principe 6 : Motivation de la nomination

6.1 Les États sont encouragés à accorder une attention particulière à la préparation et à la soumission de la déclaration devant accompagner la nomination et à préciser de quelle manière le candidat satisfait aux exigences prévues par le Statut de Rome.

6.2 Les États Parties devraient s'assurer que les candidats sont disponibles pour exercer à plein temps les fonctions de juge.⁹

6.3 Sur la base de la présentation détaillée de la compétence du candidat, les États Parties sont également encouragés à exposer la probabilité que celui-ci apporte une contribution importante, immédiate, continue et durable aux travaux de la Cour pendant toute la durée de son mandat.

Principe 7 : Qualité des procédures associées aux nominations nationales

7.1 Il est conseillé à tous les candidats de se soumettre à un test de compétence linguistique, comme indiqué dans le rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de ses septième, huitième et neuvième sessions¹⁰.

7.2 Lors de la présentation des candidatures, les États Parties devraient soumettre le curriculum vitae établi selon le formulaire type¹¹.

7.3 Les États Parties devraient veiller à ce que les candidats participent pleinement à la procédure de candidature, notamment en soumettant les réponses au questionnaire commun et la déclaration type conformément aux paragraphes 5 bis a) et d) du mandat révisé de la Commission,¹² ainsi qu'en se tenant disponibles pour des entretiens avec la Commission, de préférence en personne, ou par vidéoconférence ou tout autre moyen similaire le cas échéant⁹, et pour des tables rondes publiques avec l'Assemblée des États Parties¹⁰. Le format des entretiens est déterminé par la Commission.

7.4 Les États Parties devraient s'assurer que les candidats acceptent de se soumettre à la procédure de diligence raisonnable adoptée par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/22/Res.3, annexe II¹¹.

⁹ *Ibid.*, annexe II, section C.

¹⁰ *Ibid.*, section D.

¹¹ https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-22-Res3-ENG.pdf